

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DRO_22_425

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D989 du PR 13+800 au PR 15+380
Sur le territoire de la commune de Monthermé
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE, Chef de service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu la demande en date du 28 septembre 2022 de M.JACQUEMIN représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08201 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Monthermé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 octobre 2022 au 13 octobre 2022.

Article 2

La circulation est interdite de 7h00 à 18h00 pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+800 au PR 15+380.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD88 de la RD989 à la RD 140
- La RD140 de la RD88 à la RD 31

- La RD31 de la RD 140 à la RD 1
 - La RD1 de la RD31 à la RD 989
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Sécheval, Madame la maire de Monthermé et Monsieur le maire de Deville et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Sécheval
- Madame la maire de Monthermé
- Monsieur le maire de Deville

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES,
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET



Jean-Jacques DEVOUGE

JEAN JACQUES DEVOUGE
2022.09.29 14:26:37 +0200
Ref:20220929_141808_1-1-O
Signature numérique
Chef du Service Viabilité, Signalisation
et Sécurité Routière